

LA SURVEILLANCE MÉDICALE DE CERTAINS SALARIÉS DEPUIS L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2012

PHASE 1 : UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DU TRAVAIL EN 2012

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 mai 2012 (NOR : ETST1202853A), diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs ont été annulées. Cet arrêté avait pour finalité d'abroger :

- ▶ l'arrêté du 13/06/1963 relatif à la prévention médicale des salariés exposés à la silice professionnelle
- ▶ l'arrêté du 5/04/1985 relatif à l'exposition des salariés exposés à des substances pouvant provoquer des lésions malignes de la vessie
- ▶ l'arrêté du 6/06/1987 relatif à l'exposition des salariés au benzène
- ▶ l'arrêté du 31/01/1989 relatif à l'exposition des salariés au bruit
- ▶ l'arrêté du 15/9/1988 relatif à l'exposition au plomb
- ▶ l'arrêté du 15/06/1993 relatif à la surveillance médicale des travailleurs pratiquant la manutention manuelle de charges
- ▶ l'arrêté du 28/09/1991 relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants
- ▶ l'arrêté du 28/03/1991 relatif aux travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- ▶ et en fin l'arrêté du 13/12/1996 relatif à l'exposition à l'amiante.

Cet arrêté avait donc pour conséquence d'annuler, et de ne plus rendre applicable, les différentes modalités de suivi de la santé des salariés visés par ces expositions ou contraintes.

PHASE 2 : LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 JUIN 2014

Toutefois, par décision du 4 juin 2014, le Conseil d'État, statuant selon la procédure de « l'excès de pouvoir », a abrogé cet arrêté. En effet, les différents arrêtés abrogés étaient des arrêtés inter-ministériels (c'est à dire co signés par plusieurs ministères).

Selon la règle du parallélisme des formes, ce qu'une ou plusieurs personnes ont fait, seules elles peuvent le défaire et dans les mêmes formes. Ainsi, le Conseil d'État a annulé cet arrêté au motif que le ministre du travail n'avait pas le pouvoir d'abroger seul des dispositions qui avaient été actées par plusieurs ministères.

Il était prévu qu'un nouvel arrêté vienne définitivement abroger ces dispositions. C'est désormais chose faite un an et demi plus tard...

PHASE 3 : L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2015

Les différents ministres compétents ont donc finalement édité un nouvel arrêté d'abrogation en date du 28/12/2015 qui met définitivement fin aux diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs tels qu'exposés ci-dessus.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel de la République française, sous le numéro 0019, le 23 janvier 2016 (texte n° 14) et rentre en vigueur dès le lendemain de sa publication, soit à compter du 24 janvier 2016.

Il reprend stricto sensu les termes de l'arrêté de 2012, à la différence près que celui-ci est signé des différents ministres compétents.

Par voie de conséquence, à compter du 24 janvier 2016, les différentes modalités spécifiques de surveillance des salariés exposés au benzène, au bruit, à la silice, à l'amiante, à des substances pouvant provoquer des lésions malignes de la vessie, au plomb, aux rayonnements ionisants, et ceux intervenant en milieu hyperbare ou nécessitant un travail de manutentions manuelles de charges sont définitivement abrogées. Le suivi médical de ces salariés relève maintenant des dispositions légales relatives aux SMR mais aussi aux dispositions spécifiques en la matière en vigueur.

Audrey GILLARD

* Consulter l'arrêté sur le site Légifrance.fr : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031889895>